



RÉUNION DES
ÉTATS PARTIES

Distr.
GÉNÉRALE

SPLOS/4
26 juillet 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
New York, 15-19 mai 1995

RAPPORT DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	3
A. Convocation de la Réunion	1	3
B. Ouverture de la Réunion	2 - 3	3
C. Participation	4	3
D. Documentation	5	3
II. CONDUITE DES TRAVAUX	6 - 24	4
A. Organisation des travaux	6 - 11	4
B. Déclaration du Conseiller juridique	12 - 16	4
C. Commission de vérification des pouvoirs	17 - 18	5
D. Élection du bureau	19 - 20	6
E. Règlement intérieur	21 - 24	6
III. Autres mesures et décisions adoptées par la Réunion	25 - 35	7
A. Questions d'organisation	25 - 26	7
B. Établissement du budget initial	27 - 28	9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Financement initial	29	9
D. Décisions et recommandations à l'Assemblée générales	30	9
E. Accès au Tribunal	31	10
F. Projet de protocole sur les privilèges et immunités	32	10
G. Laissez-passer des Nations Unies et participation du Tribunal à la Caisse commune des pensions du personnel et au régime commun des Nations Unies	33	10
H. Dispositions administratives	34 - 35	10
IV. SITE ET SIÈGE PERMANENT DU TRIBUNAL	36	10
V. QUESTIONS DIVERSES	37 - 38	11
Convocation de la prochaine Réunion	37 - 38	11

I. INTRODUCTION

A. Convocation de la Réunion

1. La Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après dénommée la "Convention") a été convoquée conformément à l'article 319, par. 2 e), de la Convention et à la décision adoptée à la précédente réunion¹ des États parties. C'est ainsi que, conformément au règlement intérieur provisoire adopté par celle-ci, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait invité tous les États parties à la Convention à participer à la Réunion. Il a également invité à y participer comme observateurs d'autres États et les entités visées à l'article 305 c), d), e) et f) de la Convention, les observateurs à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et plusieurs organisations non gouvernementales.

B. Ouverture de la Réunion

2. La Réunion s'est tenue à New York du 15 au 19 mai 1995 en vue d'examiner les questions ayant trait à l'organisation du Tribunal international du droit de la mer.

3. La Réunion a été ouverte par son Président, M. Satya N. Nandan (Fidji).

C. Participation

4. Compte tenu des délégations qui ont effectivement participé à la Réunion et/ou de celles qui ont présenté les pouvoirs de leurs représentants ou notifié leur participation, le compte des participants s'établit comme suit :

a) 46 États parties; b) 55 États admis comme observateurs; c) 4 observateurs d'organismes et d'institutions spécialisées de l'ONU; d) 1 entité visée à l'annexe IX de la Convention; e) 3 organisations intergouvernementales; et f) 2 organisations non gouvernementales. Conformément au règlement intérieur de la Réunion des États parties, la Commission de vérification des pouvoirs examinera les pouvoirs des participants à sa prochaine réunion et en fera rapport à la réunion plénière.

D. Documentation

5. Outre la documentation qui avait été distribuée à la précédente, la Réunion était saisie des documents suivants : rapport de la Réunion des États parties (SPLOS/3); propositions officielles concernant l'organisation des travaux (note du Président) (SPLOS/CRP.1); ordre du jour de la Réunion des États parties adopté à la précédente réunion (SPLOS/1/Rev.1); règlement intérieur provisoire révisé de la Réunion des États parties (SPLOS/2/Rev.1) et rapport, en quatre volumes, de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/152, vol. I à IV). La Réunion était également saisie du projet de budget du premier exercice financier du Tribunal international du droit de la mer - prévisions préliminaires (LOS/PCN/142).

II. CONDUITE DES TRAVAUX

A. Organisation des travaux

6. Le Président de la Réunion a souhaité la bienvenue aux participants. Se référant à l'ordre du jour de la Réunion (SPLOS/1/Rev.1), il a noté qu'à la précédente réunion, l'examen des points 3 et 8 de l'ordre du jour avait été mené à bien; que celui des points 5, 6 et 9 avait été reporté à une date ultérieure; que le point 4 avait été en partie examiné; et qu'il avait lui-même présenté des propositions concernant le point 7 (organisation des travaux), qui figuraient dans le document de séance paru sous la cote SPLOS/CRP.1.

7. Le Président a expliqué ses propositions concernant l'organisation des travaux (document de séance SPLOS/CRP.1). Il a proposé que la Réunion commence par examiner le règlement intérieur provisoire et procède à son adoption. Il a invité les groupes régionaux à consulter leurs membres et à désigner chacun un candidat aux fonctions de vice-président, à l'exception du Groupe asiatique, le Président en exercice étant de cette région. Il a indiqué qu'il consulterait les délégations au sujet de la nomination de la Commission de vérification des pouvoirs et qu'il proposerait à cet effet une liste de candidats. La Réunion a approuvé ces propositions.

8. Le Président a appelé l'attention sur le rapport et les recommandations de la Commission préparatoire, faisant observer que l'examen de ce rapport constituait l'essentiel du travail que la Réunion avait à accomplir. La Commission préparatoire avait fait des recommandations sur certains points, mais la Réunion des États parties était directement saisie de certains autres. Il a été décidé d'aborder l'examen de ce rapport après que d'autres points auraient été examinés.

9. Il a été noté que les dispositions administratives à prendre concernant la phase de la mise en place du Tribunal constituaient une question importante qu'il importait de résoudre au cours de la réunion. Celle-ci est convenue de surseoir à l'examen de la question de la composition du Tribunal jusqu'à ce que l'on sache avec plus de précision quels États seraient parties à la Convention au moment de l'élection des juges.

10. La Réunion a décidé de commencer par s'occuper du règlement intérieur pour aborder ensuite un deuxième groupe de points inscrits à l'ordre du jour, tandis que l'examen des autres points serait reporté à la prochaine réunion.

11. La Réunion a souscrit à la proposition du Président tendant à ce que les négociations soient menées dans le cadre de réunions plénières de type informel ouvertes à tous. S'il en était besoin, des consultations informelles, également ouvertes à tous, seraient organisées. Le Président a indiqué qu'il ferait rapport à la réunion plénière sur les progrès accomplis et qu'il lui présenterait des propositions concernant les questions demeurées pendantes.

B. Déclaration du Conseiller juridique

12. Le Président a invité le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies à faire une déclaration. Présentant le projet de règlement

intérieur révisé de la Réunion (SPLOS/2/Rev.1), établi à sa demande par le Secrétariat, le Conseiller juridique a fait remarquer que le texte en avait été adopté afin de pouvoir servir à toutes fins susceptibles de donner lieu à une Réunion des États parties. La révision était tout à fait conforme aux décisions prises lors de la précédente Réunion, laquelle avait amendé et adopté certains articles, avec les changements qui en résultaient.

13. Le Conseiller juridique a également présenté le compte rendu détaillé des travaux de la Commission préparatoire, conformément au mandat que celle-ci avait reçu de faire des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer. Il a informé la Réunion que le dossier paraîtrait sous la forme d'un document composite en quatre volumes², lequel servirait également aux archives du Tribunal.

14. Il a en outre fait savoir à la Réunion que, conformément au paragraphe 11 de la résolution 49/28 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1994, un fonctionnaire de l'Organisation, M. Gritakumar Chitty, avait été chargé de prendre, avec l'aide d'un secrétariat, les dispositions pratiques concernant l'organisation du Tribunal, notamment en créant une bibliothèque. Il a fait remarquer que M. Gritakumar Chitty avait précédemment exercé les fonctions de Secrétaire de la Commission spéciale 4 de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer et qu'il avait aussi exercé auparavant celles de Secrétaire des séances plénières de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, consacrée au règlement des différends.

15. Le Conseiller juridique a également informé la Réunion de son projet de se rendre à Bonn et à Hambourg les 29 et 30 juin 1995, sur l'invitation du Gouvernement allemand, afin d'y mener des consultations avec les autorités de ces deux villes au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal.

16. Le Président a remercié le Conseiller juridique et lui a fait part de la satisfaction de la Réunion pour la présentation qu'il venait de faire du règlement intérieur révisé ainsi que du document composite en quatre volumes du Comité préparatoire. La Réunion a également pris acte de la désignation d'un fonctionnaire chargé de prendre les dispositions pratiques concernant la création du Tribunal et noté aussi que celui-ci serait assisté dans ses fonctions par un secrétariat. La Réunion a également pris note des consultations que le Conseiller juridique doit avoir prochainement à Bonn et à Hambourg.

C. Commission de vérification des pouvoirs

17. Après consultations, le Président a proposé d'élire les neuf pays suivants à la Commission de vérification des pouvoirs : Allemagne, Cameroun, Croatie, Malte, îles Marshall, Philippines, Sénégal, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

18. La Réunion a approuvé l'élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs et décidé qu'à la prochaine Réunion des États parties, celle-ci examinerait le rapport établi sur la question. À cet effet, il a été

décidé que la Réunion des États parties tenue les 21 et 22 novembre 1994, celle qui se tient actuellement (15-19 mai 1995) et celle qui doit avoir lieu du 27 novembre au 1er décembre 1995 seraient traitées comme se faisant suite, notamment aux fins de la vérification des pouvoirs. L'attention a été appelée sur le fait que les pouvoirs présentés par les délégations devraient refléter la présence de ces dernières aux trois réunions.

D. Élection du bureau

19. La Réunion a élu l'Australie à la vice-présidence après désignation de celle-ci par le Groupe Europe de l'Ouest et autres États.

20. La Réunion a décidé de surseoir à l'élection des autres membres du bureau en attendant qu'un accord se soit fait à l'intérieur des groupes régionaux.

E. Règlement intérieur

21. La Réunion a poursuivi l'examen du projet de règlement intérieur provisoire paru sous la cote SPLOS/2/Rev.1. Une version révisée en a été publiée sous la cote SPLOS/2/Rev.2, datée du 18 mai 1995, sur la base des délibérations de la Réunion à sa première séance.

22. La Réunion a procédé à l'examen du règlement révisé et on a noté que certains articles, notamment celui qui concerne les décisions qui comportent des incidences financières, n'étaient pas encore tout à fait prêts. À cette réserve près, comme en fait état la note de bas de page relative à l'article 52, le projet de règlement révisé a été adopté avec les modifications ci-après :

- a) Article 2. Le titre de cet article a été modifié et devient : "Application" au lieu de "Objectifs";
- b) À l'article 2, dernière phrase :
 - i) Après les mots "audit article", les mots "et à toute autre Réunion des États parties" sont supprimés;
 - ii) Après le mot "conférence", les mots "ou la Réunion" sont supprimés;
- c) L'article 3 a été révisé et est formulé comme suit :

"Article 3

1. Les Réunions des États parties sont, conformément à l'article 319, paragraphe 2 e) de la Convention, convoquées par le Secrétaire général lorsque celui-ci le juge nécessaire ou conformément au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Tout État partie peut demander au Secrétaire général d'en convoquer une. Le Secrétaire général en informe immédiatement les autres États parties et s'enquiert de leur agrément. Si, dans les 30 jours qui suivent la date de la communication que leur a adressée le Secrétaire général, la majorité des États agréés à la demande, le

Secrétaire général convoque une Réunion, laquelle se tient au plus tôt 30 jours et au plus tard 90 jours après réception dudit agrément, sauf si une Réunion doit déjà avoir lieu dans les six mois qui suivent la réception de la demande."

Un titre sera donné à l'article;

d) L'article 3 bis devient l'article 4 et les autres articles seront renumérotés en conséquence;

e) Un article sera inséré pour dire que le Président et le Greffier du Tribunal ainsi que le Secrétaire général de l'Autorité sont invités à participer aux Réunions et à communiquer, le cas échéant, des informations sur ces institutions.

23. La nouvelle note liminaire au règlement révisé (SPLOS/2/Rev.2) fait état de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Il convient de remarquer que la délégation mexicaine était contre toute référence à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, tant en ce qui concerne la définition du terme "Convention", dans le projet d'article premier, que dans la note liminaire du document SPLOS/2/Rev.2. Elle n'était pas opposée, cependant, par esprit de compromis, à ce qu'il soit fait référence à l'Accord dans la note liminaire. Elle a néanmoins demandé qu'il soit pris acte de son point de vue, qui est que l'Accord ne doit pas influencer sur les décisions que les États parties pourraient prendre au sujet du Tribunal, étant donné que celui-ci est avant tout régi par l'annexe VI de la Convention, qui est son propre statut, plutôt que par la partie XI.

24. Le Secrétariat a été prié d'examiner minutieusement le règlement intérieur provisoire, d'en assurer la cohérence dans la terminologie et les renvois et d'y apporter, au besoin, des modifications d'ordre rédactionnel. Il a été prié en outre de republier le document dès que possible.

III. AUTRES MESURES ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA RÉUNION

A. Questions d'organisation

25. La Réunion a examiné les besoins du Tribunal et approuvé les dispositions à prendre quant à sa création, ses fonctions initiales et les questions connexes. Aux fins de l'organisation et afin d'évaluer les incidences budgétaires pour la période initiale de financement, soit du 1er août 1996 au 31 décembre 1997, la Réunion a tiré les conclusions et pris les décisions suivantes :

a) Membres du Tribunal :

- i) Les membres du Tribunal tiendront leur première session d'organisation le 1er octobre 1996;
- ii) Les membres du Tribunal se réuniront pendant une période qui ne devra pas dépasser 12 semaines durant l'exercice budgétaire afin de prendre les décisions nécessaires pour l'organisation interne du Tribunal. Il

faudra également prendre des dispositions concernant les travaux préparatoires des membres du Tribunal;

- iii) Le Président du Tribunal résidera au siège du Tribunal. Tous les autres membres assisteront aux séances lorsque leur présence sera requise;
- iv) La rémunération globale des membres du Tribunal comprendra ce qui suit : un traitement annuel; une allocation spéciale pour chaque journée consacrée aux affaires du Tribunal; une indemnité pour chaque journée passée à assister aux séances du Tribunal, au siège ou ailleurs. Cette rémunération globale ne doit pas dépasser celle d'un juge de la Cour internationale de Justice;

b) Langues. La décision qui a été prise concernant les langues officielles et les langues de travail du Tribunal, ainsi que l'utilisation d'autres langues, est la suivante :

- i) Les langues officielles du Tribunal sont l'anglais et le français. Les décisions du Tribunal sont rendues dans les deux langues et le Tribunal décide lequel des deux textes fait foi;
- ii) Une partie à un différend porté devant le Tribunal peut faire usage d'une autre langue dans ses plaidoiries orales et écrites ainsi que dans la documentation correspondante : la traduction et l'interprétation dans une des langues officielles du Tribunal se font aux frais de cette partie;
- iii) Si une langue autre que l'une des langues officielles du Tribunal est choisie par les parties au différend, et que cette langue soit une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, la décision du Tribunal est, à la demande de toute partie, traduite dans cette langue sans qu'il en coûte rien aux parties;
- iv) Pour autant que des fonds soient disponibles, et pour autant que le budget du Tribunal ne s'en trouve pas grevé, il sera envisagé à l'avenir, à la demande de tout État partie, de faire traduire les décisions finales du Tribunal dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. À cet effet, toute contribution, quelle qu'en soit la provenance, sera bienvenue. Un fonds de contributions volontaires devrait être créé à cette fin;

c) Greffe. La Réunion a estimé que des dispositions seraient à prendre concernant l'installation progressive du personnel du Greffe ainsi que la phase de transition préalable à la mise en place du Greffe;

d) Financement. La Réunion a également décidé que la question du financement du budget ferait l'objet d'un examen et d'une décision en même temps que le budget lui-même;

e) Rapport coût-efficacité. La Réunion a décidé en outre que le principe de coût-efficacité serait applicable à tous les aspects des travaux du Tribunal.

26. La Réunion a décidé de prier le Secrétariat de soumettre le projet de budget avant le 1er septembre 1995. Celui-ci fera l'objet de délibérations lors de la prochaine Réunion.

B. Établissement du budget initial

27. Le Président a appelé l'attention sur la question du budget du Tribunal ainsi que de sa source ou de son financement. Il a été noté que plusieurs documents de travail et projets de budget avaient été établis, sur la base d'options diverses, pour être examinés et débattus par la Commission préparatoire. Après avoir examiné les besoins du Tribunal, la Réunion a arrêté l'approche à suivre quant à sa création, ses fonctions initiales et autres questions connexes. Le Président a donc, sur la base de ces indications et hypothèses, proposé de demander au Secrétariat d'établir un projet de budget. Cela permettrait à la Réunion de délibérer de façon plus concrète et de donner une indication du budget total nécessaire pour la période initiale de fonctionnement du Tribunal. La Réunion a souscrit à cette proposition.

28. Le texte de l'approche et des hypothèses relatives à l'établissement du projet de budget a été distribué à titre informel et approuvé par la Réunion³. Cette approche et ces hypothèses sont les suivantes :

a) Les États parties entendent adopter le budget du Tribunal pour une période initiale (1er août 1996-31 décembre 1997) lors d'une réunion qui aura lieu en mars 1996. Celle-ci sera précédée d'une brève réunion des États parties, avec la participation d'experts financiers, qui aura lieu du 27 novembre au 1er décembre 1995 pour examiner un projet de budget;

b) En vue de ces réunions, les États parties demandent au Secrétariat d'établir et de distribuer un projet de budget pour le 1er septembre 1995 au plus tard. Les estimations devront être fondées sur les indications, hypothèses et décisions concernant les membres, les langues, le Greffe, le financement et l'application du principe de coût-efficacité dont il est fait état aux paragraphes 28 et 29 ci-dessus.

C. Financement initial

29. Tout en étant consciente des dispositions du statut du Tribunal, la Réunion a décidé de reporter l'étude de la question à une date ultérieure. Elle a constaté qu'il serait nécessaire de ménager une transition entre les services du Secrétariat et le Greffe du Tribunal.

D. Décisions et recommandations à l'Assemblée générale

30. La Réunion est convenue qu'un calendrier des prochaines réunions devra être présenté à l'Assemblée générale avec ses recommandations. Le Secrétariat a été prié de faire, dans son rapport annuel sur le droit de la mer, un résumé des délibérations de la Réunion afin que l'Assemblée générale soit informée des sujets traités et prenne connaissance des questions qui pourraient l'intéresser.

E. Accès au Tribunal

31. La question de l'accès au Tribunal par des États autres que les États parties a été examinée. Il a été convenu que les termes et conditions de cet accès prendraient en considération les dispositions de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité relative à l'accès à la Cour internationale de Justice puisque cette résolution constituait un précédent utile et que la Réunion en approuvait les principaux éléments.

F. Projet de protocole sur les privilèges et immunités

32. Il a été convenu que le projet de protocole sur les privilèges et immunités serait examiné lors d'une réunion ultérieure. Le document présenté par la Commission préparatoire (LOS/PCN/152, vol. I), y compris ses recommandations, serait étudié et une décision serait prise sur l'instance qui serait saisie de son adoption.

G. Laissez-passer des Nations Unies et participation du Tribunal à la Caisse commune des pensions du personnel et au régime commun des Nations Unies

33. La Réunion s'est accordée à considérer que l'utilisation du laissez-passer des Nations Unies et la participation du Tribunal à la Caisse commune des pensions du personnel et au régime commun des Nations Unies dépendraient des arrangements concernant les relations entre le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies et que ces questions devraient faire l'objet de débats ultérieurs.

H. Dispositions administratives

34. Conformément aux spécifications relatives à l'établissement du budget initial, la Réunion s'est prononcée sur les dispositions administratives à prendre concernant le Tribunal. On a suggéré que les juges devraient prendre leurs fonctions dans le courant de septembre 1996. À la suite de l'élection des 21 juges, qui aura lieu le 1er août 1996, le Président du Tribunal résidera, comme le prévoit la Convention, au siège du Tribunal. Les autres juges se tiendront à sa disposition. Pendant la période initiale consécutive à l'élection, ils devront se réunir pour s'occuper de questions d'organisation interne du Tribunal, et notamment de l'adoption du règlement intérieur (voir par. 25 a) ci-dessus).

35. La Réunion a noté qu'il serait nécessaire de ménager une transition entre les services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Greffe du Tribunal. Le rapport préliminaire sur les propositions de budget demandé ci-dessus devra prendre ces questions plus pleinement en compte dans le contexte des obligations financières (voir par. 25 c) ci-dessus).

IV. SITE ET SIÈGE PERMANENT DU TRIBUNAL

36. Sur l'invitation du Président, la délégation de l'Allemagne a, en sa qualité de délégation du pays hôte, fait rapport sur l'état d'avancement des préparatifs sur la base de ce qu'il en a été exposé précédemment à la Commission préparatoire et dont il est fait état dans ses rapports. L'attention a été

appelée sur les comptes rendus des débats de la Commission préparatoire tels qu'ils figurent dans le document LOS/PCN/152, vol. I, pages 21 à 23 et 158 à 160. Il a été précisé que la planification relative aux installations et à l'équipement se ferait sur la base des notifications précédemment fournies par la délégation de l'Allemagne dans ses rapports à la Commission préparatoire. La Réunion a été informée également que les équipements et mobiliers, qui seraient fournis par le pays hôte, comprendraient équipements de chauffage et d'éclairage, téléphones, télécopieurs, cabines d'interprète, sanitaires et installations électroniques. Les appels d'offres pour la construction seraient lancés en juillet 1995, la construction commencerait vers le début de 1996 et les installations seraient prêtes pour la fin de 1998. Dans l'intervalle, le Gouvernement allemand mettrait à la disposition du Tribunal des locaux temporaires et du matériel provisoire pour ses premières délibérations internes ainsi que pour le début de ses travaux d'ordre judiciaire. Les dispositions précises à prendre à cet effet feraient l'objet de discussions entre les autorités allemandes et le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies lors de sa visite à la fin du mois de juin 1995.

V. QUESTIONS DIVERSES

Convocation de la prochaine Réunion

37. La Réunion a décidé de se réunir à nouveau à New York pendant une semaine entre le 27 novembre et le 1er décembre 1995. Elle examinerait le budget préliminaire que doit établir le Secrétariat ainsi que les autres questions de son ordre du jour demeurées pendantes (SPLOS/1/Rev.1). Pour faciliter l'examen des questions financières de ce rapport, il a été conseillé aux délégations d'avoir en leur sein des experts financiers.

38. Le calendrier suivant a été retenu pour les réunions des États parties :

a) Réunion des États parties (avec experts financiers) pour examiner un projet de budget initial du Tribunal que doit établir le Secrétariat ainsi que pour examiner les questions de son ordre du jour demeurées pendantes, 27 novembre-1er décembre 1995;

b) Réunion des États parties en vue d'examiner et d'adopter le projet de budget initial du Tribunal, 4-8 mars 1996;

c) Réunion des États parties pour examiner les questions d'organisation du Tribunal et élire les membres de la Commission du plateau continental, 29 avril-10 mai 1996;

d) Réunion des États parties pour l'élection des juges du Tribunal, 29 juillet-2 août 1996.

Notes

¹ Réunion ad hoc tenue les 21 et 22 novembre 1994. Document de référence : SPLOS/3.

² LOS/PCN/152, vol. I à IV. Ceci constituerait le rapport de la Commission préparatoire établi en vertu du paragraphe 10 de la résolution I et contenant des recommandations concernant les dispositions pratiques à prendre pour la création du Tribunal international du droit de la mer.

³ On trouvera, aux paragraphes 28 et 31 du présent rapport, la teneur de la proposition informelle que le Président a fait distribuer et que la Réunion a ensuite adoptée.
